

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE TONNERRE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 18 JANVIER AU 16 FEVRIER 2024**

**PREALABLE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNES DE TONNERRE (89)**

**ANNEXES AU RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

| | |
|------------------|--|
| Annexe 01 | Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-202360510 du 13 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique |
| Annexe 02 | Procès-verbal de synthèse des observations |
| Annexe 03 | Notification le 20 février 2024 du procès-verbal de synthèse des observations à M. Florent OLLAGNIER chef de projet de la SA NEOEN |
| Annexe 04 | Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations reçu le 26 février 2024. |

ANNEXE 1



Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0510
du 13 décembre 2023
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis
de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de TONNERRE, sollicité par la SA NEOEN**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Titre II du livre 1^{er}, chapitre 3, section 1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-2, R. 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact présentées par la SA NEOEN le 28 novembre 2022, relative au projet d'implantation d'un parc composé de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE, d'une emprise de 7,7 ha et d'une puissance totale de 8,2 MWc ;

VU l'attestation de l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 2 juillet 2023 jointe au dossier soumis à enquête ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 29 novembre 2023 désignant Monsieur Bernard MAGNET, colonel honoraire de gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel MARTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

CONSIDÉRANT que la puissance crête du projet de la centrale photovoltaïque au sol est supérieure à 1 MWc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son annexe ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique de 30 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire présentée par la SA NEOEN en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 7,7 ha sur le territoire de la commune de TONNERRE, correspondant à une puissance totale de 8,2 MWc, sera ouverte à la mairie de TONNERRE du jeudi 18 janvier 2024 (9 h) au vendredi 16 février 2024 (17 h).

Article 2 : Les pièces du dossier de la demande de permis de construire sur support papier comprenant une étude d'impact, l'attestation de l'absence d'avis de la MRAe et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie de TONNERRE, pendant toute la durée de l'enquête du 18 janvier 2024 (9 h) au 16 février 2024 (17 h), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Afin de recevoir en personne les observations et propositions éventuelles du public qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, Monsieur MAGNET, commissaire enquêteur, sera présent :

à la mairie de TONNERRE, les :

- jeudi 18 janvier 2024 de 9 h à 12 h,
- samedi 27 janvier 2024 de 8 h 30 à 11 h 30,
- mardi 6 février 2024 de 10 h à 13 h,
- vendredi 16 février 2024 de 14 h à 17 h.

Les observations que soulève le projet pourront également être adressées :

- **soit par voie électronique :**

- sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5075>

ou

- à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante :

enquete-publique-5075@registre-dematerialise.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous).

- **soit par courrier** adressé à la mairie de TONNERRE, à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier complet de la demande de permis de construire pourra être consulté sur :

- sur le site du registre dématérialisé,

- le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques),

- sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'environnement) du 18 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

Article 4 : Le conseil municipal de TONNERRE sera appelé à donner son avis sur ce projet de centrale photovoltaïque. Cet avis pourra être émis dès l'ouverture de l'enquête publique, mais ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché aux frais de la SA NEOEN, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de TONNERRE, ainsi qu'à tout endroit où l'attention des tiers sera suffisamment appelée de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de TONNERRE.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr / Actions de l'État / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques.

Article 6 : L'enquête publique sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le responsable de la SA NEOEN et lui communiquera les observations et propositions éventuelles écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 9 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations éventuelles du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux remarques du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de TONNERRE, ainsi qu'au responsable de la SA NEOEN.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou à la mairie de TONNERRE.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure est la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus du permis de construire.

Article 13 : Toute information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de : Monsieur Florent OLLAGNIER, responsable du projet pour la SA NOEN - 22 rue Bayard 75008 PARIS - email : florent.ollagnier@neoen.com - Tel : 06.98.54.35.38

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de TONNERRE et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Monsieur le responsable de la SA NEOEN.

Fait à Auxerre, le **13 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

ANNEXE 2

Département de l'Yonne
Commune de Tonnerre

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 18 JANVIER AU 16 FEVRIER 2024

**PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA
REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TONNERRE, SOLLICITE PAR
LA SA NEOEN**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

MARDI 20 FEVRIER 2024

Arrêté de M. le préfet de l'Yonne n° PREF-SEPPIE-BE-2023-0510
du 13 décembre 2023

I – Généralités sur l'arrêté et les permanences :

Le présent procès-verbal est établi, en application des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, pour l'enquête publique prescrite par l'arrêté susvisé du jeudi 18 janvier 2024 à 9 heures 00 au vendredi 16 février 2024 à 17 heures 00. Au cours de cette enquête, j'ai tenu quatre permanences en mairie de Tonnerre.

II – Le dossier d'enquête :

Le dossier initial présenté représente 904 pages en format A4 composé des pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023 ;
- Demande de permis de construire cerfa 13409*09 du 27 octobre 2022 comprenant : les pièces administratives ; le plan de situation du projet ; une photo aérienne du site ; le plan cadastral du site ; les plans de masse des constructions ; le plan en coupe du terrain et de la construction ; la notice décrivant le site et présentant le projet ; les documents graphiques des postes de livraison et de conversion, de la clôture, des portails, des longrines et des tables photovoltaïques ; les photomontages permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ; deux photographies de l'environnement proche du projet ;
- L'étude d'impact, étude préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, prescrite par décret, est réalisée par le maître d'ouvrage (article R.122- 1 du code de l'environnement). Elle a été produite pour le compte du maître d'ouvrage par la société MICA ENVIRONNEMENT 34600 BEDARIEUX. Ce contenu est conforme aux dispositions définies par l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui prévoit que le contenu de l'étude d'impact est fonction, d'une part de l'importance des dimensions des travaux, aménagements ou projets, et d'autre part de la fragilité ou de la sensibilité de la zone concernée par l'opération. L'article L122-3 du même code précise les éléments que doit comporter l'étude d'impact en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire. L'étude d'impact du projet comprend :

- Le résumé non technique ;
- L'analyse de l'état initial des milieux ;
- La description et les caractéristiques du projet ;
- L'analyse des incidences notables sur l'environnement ;
- L'analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus ;
- Les principales solutions de substitution, raisons du choix du projet et justification de l'intérêt public majeur ;
- La compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas directeurs ;
- Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- Les annexes : la liste floristique des espèces observées, la synthèse d'activité chiroptères, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de prescription de mesures techniques visant à réduire l'effet du projet d'aménagement de la ZAC de Vauplaine à TONNERRE sur un site archéologique mis en évidence à son emplacement.
- Les avis préalables émis par les personnes publiques associées :
 - Avis Armée de terre ;
 - Avis de l'Agence Régionale Santé de Bourgogne Franche Comté Unité territoriale de l'Yonne ;
 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
 - Avis de la DREAL Bourgogne Franche Comté ;
 - Avis hydrogéologue agréé ;
 - Avis SDIS 8 juillet 2023 ;
 - Avis SDIS 29 août 2023 ;
 - Avis SNCF.
- L'absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois, prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement du 2 juillet 2023.

Pour répondre aux stipulations de l'article R123-8 du code de l'environnement, les compléments d'information figurant ci-après ont été apportés au dossier initial, à ma demande :

- La mention de la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision ou la mention, de l'absence de débat public ou de concertation préalable lorsque ceux-ci n'ont pas eu lieu.

III – Bilan comptable des observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins avant l'ouverture de l'enquête publique a été déposé avec le dossier d'enquête en mairie de TONNERRE pendant toute la durée de l'enquête.

A noter qu'au cours de cette même période le public avait également la possibilité d'adresser ses observations ou propositions au plus tard le vendredi 16 février 2024 avant 17 heures 00 :

- soit par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Tonnerre ;
- soit sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5075> ;
- soit par courriel sur l'adresse électronique associée au registre dématérialisé : enquete-publique-5075@registre-dematerialise.fr

Au bilan, il en ressort que :

- 557 personnes se sont intéressées au dossier d'enquête via le registre dématérialisé sur lequel il a été enregistré 176 téléchargements de divers documents du dossier d'enquête ;
- J'ai recueilli 2 observations, dégagant 7 items d'observation sur le projet, consignés sur le registre dématérialisé. A noter que j'ai reçu en outre une troisième contribution comportant un avis favorable sans motivation que je n'ai pas jugé utile de soumettre à l'avis du porteur de projet.

Ainsi, les 2 contributions exprimées ont permis d'identifier les 3 thèmes et les 7 items d'observation suivants :

1. Observations relatives à l'impact du projet sur l'environnement

- 1.1 Impact sur le paysage
- 1.2 Impact sur les sols
- 1.3 Impact sur le réchauffement climatique
- 1.4 Impact sur la biodiversité
- 1.5 Impact sur l'artificialisation des sols

2. Observation relative à la fiabilité du dossier

3. Observation relative à la création d'emplois générée par le projet

IV – Demande de mémoire en réponse :

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai demandé au pétitionnaire d'expliquer dans un mémoire en réponse les points suivants :

1/ Observations relatives à l'impact du projet sur l'environnement (5 items d'observation) :

1.1 L'impact sur le paysage :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, indique que l'association est opposée aux projets photovoltaïques situés en milieu naturel et ajoute que « ces panneaux enlaidissent le paysage ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 23 du résumé non technique il est mentionné : « L'Atlas des paysages de l'Yonne retient en synthèse certains paysages apparaissant comme particulièrement remarquable, notamment les plateaux et vallons situés au nord et à l'Est de Tonnerre, secteur englobant la zone d'étude. Cette analyse est réalisée à l'échelle du département. La zone d'étude, au sein d'une ZAC présentant des éléments particulièrement dépréciatifs (centrale électrique, pylône très haute tension, bâtiments industriels dont certains sont désaffectés), ne constitue pas en tant que tel un paysage remarquable à préserver... La zone d'étude n'est concernée par aucun site inscrit ou classé, aucun SPR ni aucun périmètre de protection de monument historique. Les principaux enjeux locaux sont liés au centre historique de Tonnerre, à environ 2,7 km à l'ouest de la zone d'étude ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

1.2 L'impact sur les sols :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, relève « *qu'outre les réseaux électriques de raccordement qui ne sont pas neutres pour les sols où ils sont enterrés, le risque de destruction par une tempête de grêle ne semble pas mentionné. Or, en 2022, des centrales photovoltaïques ont été dévastées par la grêle en Bourgogne (Saône et Loire) ainsi qu'en Dordogne. Les sols y ont donc été durablement pollués par le silicium et autres composants. C'est un risque possible pour le présent projet qu'il conviendrait de prendre en compte* ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 10 du résumé non technique il est indiqué concernant le câblage : « *Différents niveaux de câblage au sol et souterrains seront mis en œuvre sur le projet photovoltaïque au sol :*

- *Le câblage des modules : chaque module est fourni avec deux câbles permettant de le connecter directement avec les modules mitoyens pour former des chaînes de 20 à 30 modules appelées « strings ». Les câbles étant situés à l'arrière des panneaux, ils ne sont pas visibles ;*
- *Le transport du courant continu vers le poste onduleur : les strings de modules sont reliés à des boîtes de jonction d'où partent des câbles de section supérieure. Ces câbles circulent en souterrain. Les seules tranchées à réaliser sont situées entre les rangées et le poste onduleur correspondant. La profondeur de ces tranchées est couramment d'environ 70 à 90 cm ;*
- *Le câblage HTA : un réseau HTA (Haute Tension, 20 000V) interne à l'installation est mis en place afin d'interconnecter, en courant alternatif, les différents postes onduleurs au poste de livraison. Ces câbles sont également enterrés à une profondeur de 70 à 90 cm couramment ».*

Dans le même document en page 8 il est mentionné concernant les panneaux photovoltaïques : « *A ce jour, le plus probable sera l'emploi de la technologie silicium cristallin. Les modules photovoltaïques sont conçus pour résister aux perturbations du milieu extérieur pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque* ».

A noter que le risque de destruction des panneaux par l'effet de la grêle et ses conséquences éventuelles pour les sols ne sont pas abordés dans le dossier d'enquête.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

1.3 L'impact sur le réchauffement climatique :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, note « qu'une élévation de la température auprès des panneaux est mentionnée. N'est-il pas question de lutter contre le réchauffement climatique ? »

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Pages 167 et 168 de l'étude d'impact il est mentionné au paragraphe 5.2.3.2 : « La construction de modules sur des surfaces au sol est susceptible d'entraîner des changements climatiques locaux. Des mesures, réalisées sur des installations du même type, ont révélé que les températures en dessous des rangées de modules pendant la journée sont nettement inférieures aux températures ambiantes en raison des effets de recouvrement du sol. Pendant la nuit, les températures en dessous des modules sont par contre supérieures de plusieurs degrés aux températures ambiantes. Ces modifications de températures localisées ne sont toutefois pas en mesure d'induire une dégradation majeure des conditions climatiques locales, notamment du fait de l'occupation diffuse du site par les panneaux (espacement entre les rangées) ».

Page 176 du même document, il est indiqué : « Les panneaux photovoltaïques peuvent être responsables d'émissions très localisées de chaleur. Le phénomène de réchauffement de la couche d'air présente à la surface des modules a été développé précédemment. Dans des conditions thermiques particulières, les modules photovoltaïques peuvent donc émettre de la chaleur, cependant le rayon d'émission est limité (quelques dizaines de centimètres). L'impact sera de courte portée et de courte durée, il est donc jugé nul ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

1.4 L'impact sur la biodiversité :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, mentionne que « Page 19/196 de l'Etude d'impact environnemental, partie 2, sont mentionnés les oiseaux dont le Faucon Crécerelle : « Ce Faucon ne niche pas directement dans la ZEP mais utilise en partie cet espace pour chasser. La phase de travaux est donc susceptible d'entraîner un dérangement temporaire de l'espèce, plus sensible en période de reproduction, ainsi qu'une altération des habitats de chasse. Au vu des surfaces concernées, l'espèce est toutefois très susceptible de continuer à s'alimenter dans les milieux ouverts agricoles alentours. Lors de la phase exploitation, il est d'ailleurs très probable que le Faucon crécerelle exploite les milieux de la centrale pour se nourrir, les modules faisant alors office de perchoir pour la chasse à l'affût. De ce fait, l'altération des habitats de chasse de cette espèce n'apparaissent que temporaires » et ajoute : « Nous sommes consternés de constater combien les effets néfastes sont minimisés, les impacts sont considérés modérés. L'espèce nicherait plus loin, et pour laquelle la zone étudiée ne serait qu'un territoire de chasse. N'est-il pas essentiel de se nourrir ? ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 183 de l'étude d'impact concernant le faucon crécerelle il est noté : « Niche possiblement au niveau de la ferme dans la partie ouest hors ZEP (zone d'emprise du projet) ou dans la haie de conifère à l'Est, hors ZEP, chasse sur l'ensemble des milieux ouverts de la ZE (zone d'étude) ».

L'enjeu est jugé modéré pour la ZEE (zone d'étude élargie), la ZEP et la ZIP (zone d'influence du projet).

Page 194 du même document, il est indiqué : « Ce Faucon ne niche pas directement dans la ZEP mais utilise en partie cet espace pour chasser. La phase de travaux est donc susceptible d'entraîner un dérangement temporaire de l'espèce, plus sensible en période de reproduction, ainsi qu'une altération des habitats de chasse. Au vu des surfaces concernées, l'espèce est toutefois très susceptible de continuer à s'alimenter dans les milieux ouverts agricoles alentours. Lors de la phase exploitation, il est d'ailleurs très probable que le Faucon crécerelle exploite les milieux de la centrale pour se nourrir, les modules faisant alors office de perchoir pour la chasse à l'affût. De ce fait, l'altération des habitats de chasse de cette espèce n'apparaissent que temporaires ». L'enjeu est jugé modéré pour la ZEP (zone d'emprise du projet) de façon permanente pendant les phases travaux et exploitation ainsi que pour la ZIP (zone d'influence du projet) mais seulement de façon temporaire pendant la phase travaux.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

1.5 L'impact sur l'artificialisation des sols :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, note que : « le projet est situé sur des friches anciennement viabilisés. Le retour à la nature de ces terrains ne semble pas avoir été envisagé, comme par exemple la plantation d'arbres » et propose : « au lieu de détruire ces espaces, ne vaudrait-il pas mieux utiliser les toitures des zones commerciales, artisanales et industrielles, de la ZAC proche ? Les surfaces déjà artificialisées sont suffisantes Selon le rapport de l'ADEME « Coûts énergies renouvelables et de récupération des données 2019 ». Mme BERGER insiste sur le fait que la France compte entre 24 000 et 32 000 zones d'activités, soit 450000 hectares déjà artificialisés ainsi que 90 000 à 170 000 hectares de friches industrielles. Certes, installer des panneaux solaires sur des toitures est plus onéreux que de les poser au sol, mais selon l'ADEME, le surcoût est faible, (550 millions d'euros, soit 2% du coût des énergies renouvelables) ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 4 du résumé non technique il est mentionné : « Le site accueillant le projet correspond à des friches viabilisées situées entre une ZAC et une centrale électrique. Ce site a été identifié comme répondant aux critères d'éligibilité en raison de sa localisation et de la nature des terrains sur lesquels il s'implante. Ce projet de centrale photovoltaïque va ainsi permettre d'une part de valoriser les terrains sans usages et anciennement viabilisés et d'autre part de contribuer à la production d'énergies renouvelables tout en assurant des retombées financières à l'échelle de la commune de Tonnerre. ».

Page 246 de l'étude d'impact il est précisé : « La commune possède un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 23 mai 2006, et modifié le 16 mars 2012. Le projet est situé en zone AU1Ez. La zone AU1E comprend les secteurs à caractère naturel peu ou pas équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elle est dévolue aux activités. Plus précisément, le secteur AU1Ez correspond aux ZAC d'activités de Vauplaine et d'Actipôle, orientées vers les industries nuisantes ou non, artisanat, commerces, activités agricoles et activités tertiaires. Dans ce secteur est interdit toute construction compromettant l'organisation générale de la zone. Le projet photovoltaïque est compatible avec le zonage et le règlement du PLU. Par ailleurs, suite aux échanges réalisés avec la commune de Tonnerre et la communauté de communes du Tonnerrois, le projet ne s'implante que sur la moitié nord de la zone AU1Ez, afin de maintenir un espace suffisant pour le développement d'autres activités industrielles. Il ne compromet pas l'organisation générale de la zone ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

2/ observation relative à la fiabilité du dossier :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, s'étonne : « de ne pas voir, dans le dossier, le traditionnel avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), ou du CNPN (Centre National pour la Protection de la Nature), habilités pour évoquer les milieux naturels sans conflits d'intérêt ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

L'absence d'avis de la MRAe dans le délai de deux mois du 2 juillet 2023/BFC-2023-3857, prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement, est joint au dossier d'enquête.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

3/ observation relative à la création d'emplois générée par le projet :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ M. Gérard ROLLIN chef de service commercial éolien et solaire pour l'entreprise COLAS France, observation cotée RD1, affirme : « Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de l'Yonne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 237 de l'étude d'impact, il est mentionné : « La majorité des opérations de mise en œuvre peuvent être réalisées par des entreprises locales (échelle régionale) et dynamiseront donc l'économie et la création d'emplois :

- Préparation du chantier,
- Pose des éléments de fixation des structures,
- Pose des structures et des modules ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

4/ Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

4.1 : Observation sur le raccordement au réseau d'électricité :

A la lecture du dossier d'enquête page 10 du résumé non technique il est indiqué : « Pour ce projet, le poste source envisagé est celui de Tonnerre situé à proximité immédiate du projet, au niveau de la centrale électrique à l'Ouest du projet (en suivant les voiries existantes, environ 200 à 300 mètres linéaires) ». Or, dans le tableau figurant en page 28 il est écrit en ce qui concerne le raccordement de la centrale : « Impact très faible et temporaire sur l'environnement pendant la phase de raccordement. Le poste source envisagé se situe à proximité immédiate du projet (environ 24 ml) ». **Il est souhaitable que des précisions soient apportées par le pétitionnaire concernant la longueur du raccordement de la centrale au réseau d'électricité.**

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

4.2 : Observation sur la gêne pouvant être occasionnée par les miroitements ou les éblouissements des installations photovoltaïques :

En page 210 de l'étude d'impact, au paragraphe 5.7.6.1 « Miroitements et éblouissements » il est indiqué en conclusion que : « Dans le cas du présent projet, aucun secteur présentant un enjeu majeur (aérodrome) n'est présent, conformément aux directives de la DGAC, dans un rayon de 3 km par rapport au site. En revanche, le projet est partiellement visible depuis la RD905 et la route de Brions et peut potentiellement engendrer une gêne pour les usagers de ces routes ».

En outre, dans son avis sur le projet rendu le 26 juillet 2023, la direction immobilière territoriale Sud-est de la SNCF en ce qui concerne les sources lumineuses mentionne : « Ainsi, la pose de panneaux photovoltaïques ne devra pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire ».

Quelles mesures le pétitionnaire envisage-t-il de mettre en œuvre pour que d'une part les usagers de la RD 905 et de la route de Brions et d'autre part les usagers de la SNCF ne soient pas gênés par les miroitements ou les éblouissements des installations photovoltaïques ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

4.3 : Observation sur la gestion du couvert herbacé au sein de la centrale photovoltaïque :

Page 265 de l'étude d'impact figure la mesure de réduction 14 (MR14), relative à la gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale photovoltaïque, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique de la végétation sur les secteurs à enjeu, au sein de la centrale et en périphérie, afin de maintenir et améliorer l'état de conservation des végétations en place. « *Il est recommandé d'effectuer cette gestion par fauche dans les conditions suivantes :*

- *Modalités : gestion par fauche mécanique avec export des résidus de fauche pour limiter l'apport de matière organique. Le matériel utilisé devra couper le couvert herbacé et non le broyer ou le presser. Ainsi, aucun gyrobroyage ou débroussaillage ne sera effectué.*
- *Période : Cette fauche se fera annuellement de manière tardive, **c'est-à-dire idéalement dans le courant du mois de septembre et au plus tôt à la mi-juillet** (respect de la sensibilité de certaines espèces).*

*Phasage de la mesure et calendrier d'application : Mise en œuvre lors de la phase d'exploitation. **Fauche en septembre** ».*

M. Claude FOURNIER hydrogéologue agréé pour le département de l'Yonne dans son avis rendu le 24 octobre 2023 mentionne page 32/45 en réaction aux mesures envisagées par la SA NEOEN figurant supra : « **Je déconseille une fauche aussi tardive par rapport au risque d'incendie** ». En conclusion de son avis page 42/45 l'hydrogéologue agréé note : « *L'évaluation du danger de pollution en lien avec l'incendie de panneaux photovoltaïque a fait l'objet du chapitre 6. Je recommande une fauche régulière et précoce, et **déconseille la fauche tardive au minimum pour la partie du site comprise dans le PPE** (Périmètre de Protection Eloignée du captage d'eau potable) ».* Quelles mesures le porteur de projet compte-t-il mettre en œuvre pour satisfaire à ces préconisations ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

V – Communication du procès-verbal de synthèse des observations au pétitionnaire :

Le mardi 20 février 2024 à 11 heures 00, j'ai rencontré à Dijon M. Florent OLLAGNIER chef de projet, afin de faire le bilan des observations formulées par le public et de mes propres interrogations sur le projet.

A l'issue de l'entretien, il a été demandé à M. Florent OLLAGNIER d'adresser sous 15 jours, soit le mercredi 6 mars 2024 au plus tard, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du code de l'environnement, les avis et commentaires éventuels du pétitionnaire en réponse aux observations et propositions figurant au procès-verbal de synthèse des observations.

Sont jointes au présent procès-verbal la photocopie des observations consignées sur le registre dématérialisé pendant le temps de l'enquête publique.

**Le commissaire enquêteur
Bernard MAGNET**

ANNEXE 3

PROCES-VERBAL

de communication des observations recueillies sur le registre dématérialisé

A Dijon, le 20 février 2024

REFERENCE : Code de l'environnement – article R123-18

PIECE JOINTE : Procès-verbal de synthèse des observations.

Monsieur le chef de projet,

L'enquête publique relative à la demande de délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE présentée par la SA NEOEN, s'est terminée le 16 février 2024 à 17 heures 00. Aucun incident notable n'est à signaler.

Au cours de cette enquête, j'ai recueilli 3 contributions portées sur le registre dématérialisé par le public et l'association Oïkos Kaï Bios (Patrimoine nature et vie). Ces 3 contributions ont permis de dégager 8 observations, propositions ou remarques particulières. J'ai également consigné au procès-verbal mes interrogations sur le projet soumis à enquête publique.

Je vous demande de m'adresser sous 15 jours, **soit le 6 mars 2024 au plus tard**, conformément aux stipulations de l'article R123-18 du code de l'environnement, vos avis et commentaires éventuels en réponse aux observations figurant au procès-verbal.

Veuillez agréer, Monsieur le chef de projet, l'expression de ma considération distinguée.

Etabli le présent en deux exemplaires et commenté le procès-verbal de synthèse des observations à Dijon.

Pour la SA NEOEN

Monsieur Florent OLLAGNIER
Chef de projet

Le commissaire enquêteur

Monsieur Bernard MAGNET

Pris connaissance le 20/02/2024

Remis et commenté le 20/02/2024

ANNEXE 4

Département de l'Yonne
Commune de Tonnerre

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 18 JANVIER AU 16 FEVRIER 2024

**PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA
REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TONNERRE, SOLLICITE PAR
LA SA NEOEN**

Mémoire de réponse enquête publique
Tonnerre

1/ Observations relatives à l'impact du projet sur l'environnement (5 items d'observation) :

1.1 L'impact sur le paysage :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, indique que l'association est opposée aux projets photovoltaïques situés en milieu naturel et ajoute que « ces panneaux enlaidissent le paysage ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 23 du résumé non technique il est mentionné : « L'Atlas des paysages de l'Yonne retient en synthèse certains paysages apparaissant comme particulièrement remarquable, notamment les plateaux et vallons situés au nord et à l'Est de Tonnerre, secteur englobant la zone d'étude. Cette analyse est réalisée à l'échelle du département. La zone d'étude, au sein d'une ZAC présentant des éléments particulièrement dépréciatifs (centrale électrique, pylône très haute tension, bâtiments industriels dont certains sont désaffectés), ne constitue pas en tant que tel un paysage remarquable à préserver... La zone d'étude n'est concernée par aucun site inscrit ou classé, aucun SPR ni aucun périmètre de protection de monument historique. Les principaux enjeux locaux sont liés au centre historique de Tonnerre, à environ 2,7 km à l'ouest de la zone d'étude ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

L'impact paysager de la centrale photovoltaïque est un sujet qui est pris très au sérieux chez Neoen. En effet, l'étude d'impact environnementale dédie tout un chapitre sur le sujet paysage en résumant l'impact direct du projet, en proposant des mesures pour réduire cet impact au minimum et en faisant des photomontages après mesures pour prouver que l'impact paysager sera bien réduit. La première mesure a été de déplacer le projet en fond de zone pour qu'il ne soit pas en bordure de route et donc visible depuis la D905. Aussi, nous avons décidé d'implanter des haies pour masquer la centrale (cf plan d'implantation ci-dessous). L'entretien de ces haies a bien été chiffré afin que nous puissions nous assurer de leur tenue dans le temps.



1.2 L'impact sur les sols :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ **Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY,** observation **cotée RD2**, relève « *qu'outre les réseaux électriques de raccordement qui ne sont pas neutres pour les sols où ils sont enterrés, le risque de destruction par une tempête de grêle ne semble pas mentionné. Or, en 2022, des centrales photovoltaïques ont été dévastées par la grêle en Bourgogne (Saône et Loire) ainsi qu'en Dordogne.*

Les sols y ont donc été durablement pollués par le silicium et autres composants. C'est un risque possible pour le présent projet qu'il conviendrait de prendre en compte ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 10 du résumé non technique il est indiqué concernant le câblage : « *Différents niveaux de câblage au sol et souterrains seront mis en œuvre sur le projet photovoltaïque au sol :*

- *Le câblage des modules : chaque module est fourni avec deux câbles permettant de le connecter directement avec les modules mitoyens pour former des chaînes de 20 à 30 modules appelées « strings ». Les câbles étant situés à l'arrière des panneaux, ils ne sont pas visibles ;*
- *Le transport du courant continu vers le poste onduleur : les strings de modules sont reliés à des boîtes de jonction d'où partent des câbles de section supérieure. Ces câbles circulent en souterrain. Les seules tranchées à réaliser sont situées entre les rangées et le poste onduleur correspondant. La profondeur de ces tranchées est couramment d'environ 70 à 90 cm ;*
- *Le câblage HTA : un réseau HTA (Haute Tension, 20 000V) interne à l'installation est mis en place afin d'interconnecter, en courant alternatif, les différents postes onduleurs au poste de livraison. Ces câbles sont également enterrés à une profondeur de 70 à 90 cm couramment ».*

Dans le même document en page 8 il est mentionné concernant les panneaux photovoltaïques : « *A ce jour, le plus probable sera l'emploi de la technologie silicium cristallin. Les modules photovoltaïques sont conçus pour résister aux perturbations du milieu extérieur pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque ».*

A noter que le risque de destruction des panneaux par l'effet de la grêle et ses conséquences éventuelles pour les sols ne sont pas abordés dans le dossier d'enquête.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Un panneau photovoltaïque est composé uniquement d'éléments solides (aluminium, verre et silicium). Si des événements tels que la grêle ou autres viendraient à endommager la centrale, les composants qui tomberaient au sol seraient uniquement solides, il n'y aurait donc pas de pollution au niveau du sol. Idem pour les onduleurs et câbles. De plus, les équipes de Neoen sont automatiquement alertées en cas de problème sur la centrale, elles peuvent donc intervenir sur site dans un temps très réduit pour remettre en état le site.

1.3 L'impact sur le réchauffement climatique :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, note « qu'une élévation de la température auprès des panneaux est mentionnée. N'est-il pas question de lutter contre le réchauffement climatique ? »

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Pages 167 et 168 de l'étude d'impact il est mentionné au paragraphe 5.2.3.2 : « La construction de modules sur des surfaces au sol est susceptible d'entraîner des changements climatiques locaux. Des mesures, réalisées sur des installations du même type, ont révélé que les températures en dessous des rangées de modules pendant la journée sont nettement inférieures aux températures ambiantes en raison des effets de recouvrement du sol. Pendant la nuit, les températures en dessous des modules sont par contre supérieures de plusieurs degrés aux températures ambiantes. Ces modifications de températures localisées ne sont toutefois pas en mesure d'induire une dégradation majeure des conditions climatiques locales, notamment du fait de l'occupation diffuse du site par les panneaux (espacement entre les rangées) ».

Page 176 du même document, il est indiqué : « Les panneaux photovoltaïques peuvent être responsables d'émissions très localisées de chaleur. Le phénomène de réchauffement de la couche d'air présente à la surface des modules a été développé précédemment. Dans des conditions thermiques particulières, les modules photovoltaïques peuvent donc émettre de la chaleur, cependant le rayon d'émission est limité (quelques dizaines de centimètres). L'impact sera de courte portée et de courte durée, il est donc jugé nul ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Comme précisé sur le paragraphe ci-dessus, une centrale photovoltaïque peut être responsable d'une émission de chaleur d'une portée de quelques dizaines de centimètres ce qui est négligeable. En revanche, la production d'électricité via centrale photovoltaïque va permettre de se substituer à la production d'électricité via des énergies fossiles ce qui va diminuer les émissions de CO2 et donc atténuer le réchauffement climatique. Bien que l'électricité française soit déjà en majorité décarbonée grâce au nucléaire, le développement des énergies renouvelables va permettre de décarboner plus de secteurs en les électrifiant (voiture, chauffage...) et surtout plus rapidement car l'installation d'une centrale nucléaire peut prendre plusieurs décennies.

1.4 L'impact sur la biodiversité :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, mentionne que « Page 19/196 de l'Etude d'impact environnemental, partie 2, sont mentionnés les oiseaux dont le Faucon Crécerelle : « Ce Faucon ne niche pas directement dans la ZEP mais utilise en partie cet espace pour chasser. La phase de travaux est donc susceptible d'entraîner un dérangement temporaire de l'espèce, plus sensible en période de reproduction, ainsi qu'une altération des habitats de chasse. Au vu des surfaces concernées, l'espèce est toutefois très susceptible de continuer à s'alimenter dans les milieux ouverts agricoles alentours. Lors de la phase exploitation, il est d'ailleurs très probable que le Faucon crécerelle exploite les milieux de la centrale pour se nourrir, les modules faisant alors office de perchoir pour la chasse à l'affût. De ce fait, l'altération des habitats de chasse de cette espèce n'apparaissent que temporaires » et ajoute : « Nous sommes consternés de constater combien les effets néfastes sont minimisés, les impacts sont considérés modérés. L'espèce nicherait plus loin, et pour laquelle la zone étudiée ne serait qu'un territoire de chasse. N'est-il pas essentiel de se nourrir ? ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 183 de l'étude d'impact concernant le faucon crécerelle il est noté : « Niche possiblement au niveau de la ferme dans la partie ouest hors ZEP (zone d'emprise du projet) ou dans la haie de conifère à l'Est, hors ZEP, chasse sur l'ensemble des milieux ouverts de la ZE (zone d'étude) ».

L'enjeu est jugé modéré pour la ZEE (zone d'étude élargie), la ZEP et la ZIP (zone d'influence du projet).

Page 194 du même document, il est indiqué : « Ce Faucon ne niche pas directement dans la ZEP mais utilise en partie cet espace pour chasser. La phase de travaux est donc susceptible d'entraîner un dérangement temporaire de l'espèce, plus sensible en période de reproduction, ainsi qu'une altération des habitats de chasse. Au vu des surfaces concernées, l'espèce est toutefois très susceptible de continuer à s'alimenter dans les milieux ouverts agricoles alentours. Lors de la phase exploitation, il est d'ailleurs très probable que le Faucon crécerelle exploite les milieux de la centrale pour se nourrir, les modules faisant alors office de perchoir pour la chasse à l'affût. De ce fait, l'altération des habitats de chasse de cette espèce n'apparaissent que temporaires ». L'enjeu est jugé modéré pour la ZEP (zone d'emprise du projet) de façon permanente pendant les phases travaux et exploitation ainsi que pour la ZIP (zone d'influence du projet) mais seulement de façon temporaire pendant la phase travaux.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

L'espèce niche en dehors de la zone d'emprise du projet, en conséquence la perte d'une nichée n'est pas possible et les risques de dérangement restent limités.

*La principale incidence pour cette espèce est la perte **temporaire** d'un habitat de chasse en phase chantier sur une surface de 7,7 ha (pour rappel le territoire de chasse du Faucon crécerelle couvre une surface d'environ 4 à 6 km²), soit une réduction de 1,9% de son territoire de chasse le temps des travaux (quelques mois).*

Au regard des terres agricoles présentes dans le secteur, cette perte temporaire d'habitat de chasse n'aura aucune incidence négative significative sur la capacité de l'espèce à se nourrir.

Après les travaux et au cours de la phase d'exploitation de la centrale, l'espèce est en capacité de chasser au sein de la centrale solaire (comme en témoigne plusieurs retours d'expériences) et réintègre donc cet espace dans son territoire de chasse.

1.5 L'impact sur l'artificialisation des sols :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ **Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY,** observation **cotée RD2**, note que : *« le projet est situé sur des friches anciennement viabilisés. Le retour à la nature de ces terrains ne semble pas avoir été envisagé, comme par exemple la plantation d'arbres »* et propose : *« au lieu de détruire ces espaces, ne vaudrait-il pas mieux utiliser les toitures des zones commerciales, artisanales et industrielles, de la ZAC proche ? Les surfaces déjà artificialisées sont suffisantes Selon le rapport de l'ADEME « Coûts énergies renouvelables et de récupération des données 2019 ».* Mme BERGER insiste sur le fait que la France compte entre 24 000 et 32 000 zones d'activités, soit 450000 hectares déjà artificialisés ainsi que 90 000 à 170 000 hectares de friches industrielles. Certes, installer des panneaux solaires sur des toitures est plus onéreux que de les poser au sol, mais selon l'ADEME, le surcoût est faible, (550 millions d'euros, soit 2% du coût des énergies renouvelables) ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 4 du résumé non technique il est mentionné : *« Le site accueillant le projet correspond à des friches viabilisées situées entre une ZAC et une centrale électrique. Ce site a été identifié comme répondant aux critères d'éligibilité en raison de sa localisation et de la nature des terrains sur lesquels il s'implante. Ce projet de centrale photovoltaïque va ainsi permettre d'une part de valoriser les terrains sans usages et anciennement viabilisés et d'autre part de contribuer à la production d'énergies renouvelables tout en assurant des retombées financières à l'échelle de la commune de Tonnerre. ».*

Page 246 de l'étude d'impact il est précisé : *« La commune possède un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 23 mai 2006, et modifié le 16 mars 2012. Le projet est situé en zone AU1Ez. La zone AU1E comprend les secteurs à caractère naturel peu ou pas équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elle est dévolue aux activités. Plus précisément, le secteur AU1Ez correspond aux ZAC d'activités de Vauplaine et d'Actipôle, orientées vers les industries nuisantes ou non, artisanat, commerces, activités agricoles et activités tertiaires.*

Dans ce secteur est interdit toute construction compromettant l'organisation générale de la zone. Le projet photovoltaïque est compatible avec le zonage et le règlement du PLU. Par ailleurs, suite aux échanges réalisés avec la commune de Tonnerre et la communauté de communes du Tonnerrois, le projet ne s'implante que sur la moitié nord de la zone AU1Ez, afin de maintenir un espace suffisant pour le développement d'autres activités industrielles. Il ne compromet pas l'organisation générale de la zone ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

La commission de régulation de l'énergie (CRE) et le gouvernement ont publié le 30/07/2021 un cahier des charges classant les sites les plus propices à l'accueil des projets photovoltaïques. Le projet photovoltaïque de Tonnerre est un Cas 1, ce site est donc aujourd'hui celui qui est fléché en priorité par le gouvernement pour développer l'activité photovoltaïque. En effet, contrairement aux terrains agricoles, ce site a une vocation industrielle, il est donc idéal pour l'accueil de ce type de projet. Par ailleurs le poste source de Tonnerre est à proximité immédiate du site.

Extrait du cahier des charges :

« Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les Installations :

Cas 1 – l'une des conditions suivantes est remplie :

Sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS, sur une zone « U » ou « NA » »

2/ observation relative à la fiabilité du dossier :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY , observation cotée RD2, s'étonne : « de ne pas voir, dans le dossier, le traditionnel avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), ou du CNPN (Centre National pour la Protection de la Nature), habilités pour évoquer les milieux naturels sans conflits d'intérêt ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

L'absence d'avis de la MRAe dans le délai de deux mois du 2 juillet 2023/BFC-2023-3857, prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement, est joint au dossier d'enquête.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

La MRAe a bien été consultée dans le cadre de l'instruction du projet photovoltaïque de Tonnerre. Elle a émis un avis tacite début juillet 2023, ce qui veut dire qu'elle n'a eu aucune observation relative au projet car les mesures d'évitement et de réduction proposées leur convenaient.

Ci-dessous le texte de réponse de l'Assemblée Nationale sur les avis tacites de la MRAe :

« Une absence d'avis ou « avis tacite », dont l'éventualité est prévue par les codes de l'environnement (articles R.122-7, R.122-21) et de l'urbanisme (article R.104-25), ne signifie pas que les dossiers concernés n'ont pas fait l'objet d'une instruction des services. Les MRAe décident, en effet, de ne pas formuler d'avis une fois effectuée une première analyse technique du dossier qui met en exergue des enjeux environnementaux limités, pour concentrer leurs travaux sur les dossiers les plus sensibles et les plus complexes du point de vue de l'environnement. »

3/ observation relative à la création d'emplois générée par le projet :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ **M. Gérard ROLLIN chef de service commercial éolien et solaire pour l'entreprise COLAS France**, observation cotée **RD1**, affirme : « *Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de l'Yonne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ* ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 237 de l'étude d'impact, il est mentionné : « *La majorité des opérations de mise en œuvre peuvent être réalisées par des entreprises locales (échelle régionale) et dynamiseront donc l'économie et la création d'emplois :*

- *Préparation du chantier,*
- *Pose des éléments de fixation des structures,*
- *Pose des structures et des modules ».*

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

La construction d'une centrale photovoltaïque a des retombées positives sur le territoire. En effet, elle va permettre de créer des emplois locaux. Neoen s'engage dans ses contrats de construction à recourir à l'emploi local pour certains travaux de génie civil. Par exemple, pour la centrale de Vermenton, dans l'Yonne (inaugurée en juillet 2021) :

- *Le terrassier (Beck), le clôturiste (FP Paysages) et le paysagiste (RTP) pour la construction du parc étaient des entreprises locales.*
- *L'activité générée pour ces 3 entreprises a été de 4500 heures sur la durée des travaux (janvier à octobre 2020)*

Jusqu'à 30 personnes peuvent travailler au pic du chantier pour une centrale solaire de 10MWc, sur une durée de 6 à 9 mois.

En phase d'exploitation, il y a environ 2 emplois équivalent temps plein avec la maintenance des équipements électriques, les contrôles réglementaires périodiques, le nettoyage des panneaux, l'entretien des espaces verts, le gardiennage et la télésurveillance.

4/ Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

4.1 : Observation sur le raccordement au réseau d'électricité :

A la lecture du dossier d'enquête page 10 du résumé non technique il est indiqué : « Pour ce projet, le poste source envisagé est celui de Tonnerre situé à proximité immédiate du projet, au niveau de la centrale électrique à l'Ouest du projet (en suivant les voiries existantes, environ 200 à 300 mètres linéaires) ». Or, dans le tableau figurant en page 28 il est écrit en ce qui concerne le raccordement de la centrale : « Impact très faible et temporaire sur l'environnement pendant la phase de raccordement. Le poste source envisagé se situe à proximité immédiate du projet (environ 24 ml) ». **Il est souhaitable que des précisions soient apportées par le pétitionnaire concernant la longueur du raccordement de la centrale au réseau d'électricité.**

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Dans le cadre du projet, Neoen délègue à Enedis la responsabilité du raccordement de la centrale au poste source choisi. Enedis sera donc le maître d'ouvrage pour ce chantier. Ils choisiront en fonction des études techniques et environnementale le tracé le plus adéquate pour le raccordement. Si le poste source de Tonnerre est choisi, la distance de raccordement sera plutôt autour des 200/300 mètres et non 24 mètres car il faudra éviter les enjeux environnementaux et suivre la voirie existante. Par ailleurs, bien que le poste source de Tonnerre soit le poste que nous souhaitons viser en priorité du fait de sa proximité avec le site, s'il n'y a plus de disponibilité, nous serons obligés de nous orienter vers un autre poste.

4.2 : Observation sur la gêne pouvant être occasionnée par les miroitements ou les éblouissements des installations photovoltaïques :

En page 210 de l'étude d'impact, au paragraphe 5.7.6.1 « Miroitements et éblouissements » il est indiqué en conclusion que : « Dans le cas du présent projet, aucun secteur présentant un enjeu majeur (aérodrome) n'est présent, conformément aux directives de la DGAC, dans un rayon de 3 km par rapport au site. En revanche, le projet est partiellement visible depuis la RD905 et la route de Brions et peut potentiellement engendrer une gêne pour les usagers de ces routes ».

En outre, dans son avis sur le projet rendu le 26 juillet 2023, la direction immobilière territoriale Sud-est de la SNCF en ce qui concerne les sources lumineuses mentionne : « Ainsi, la pose de panneaux photovoltaïques ne devra pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire ».

Quelles mesures le pétitionnaire envisage-t-il de mettre en œuvre pour que d'une part les usagers de la RD 905 et de la route de Brions et d'autre part les usagers de la SNCF ne soient pas gênés par les miroitements ou les éblouissements des installations photovoltaïques ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Le projet avait été à l'origine pensé pour être en bordure de route, mais après discussions avec la commune et la communauté de communes qui est propriétaire d'une partie des terrains, nous avons choisi de nous implanter en fond de zone. Nous avons également décidé d'implanter une haie autour de la centrale pour la masquer. Ces choix nous ont permis de diminuer au maximum l'impact paysager depuis la route et depuis la ville de Tonnerre. Avec ces mesures, la centrale ne sera pas visible depuis la RD905 (cf les photomontages).

Enfin, une haie est déjà existante entre la voie SNCF et la centrale ce qui permet ne pas gêner les usagers de la SNCF par les miroitements.

4.3 : Observation sur la gestion du couvert herbacé au sein de la centrale photovoltaïque :

Page 265 de l'étude d'impact figure la mesure de réduction 14 (MR14), relative à la gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale photovoltaïque, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique de la végétation sur les secteurs à enjeu, au sein de la centrale et en périphérie, afin de maintenir et améliorer l'état de conservation des végétations en place. « *Il est recommandé d'effectuer cette gestion par fauche dans les conditions suivantes :*

- *Modalités : gestion par fauche mécanique avec export des résidus de fauche pour limiter l'apport de matière organique. Le matériel utilisé devra couper le couvert herbacé et non le broyer ou le presser. Ainsi, aucun gyrobroyage ou débroussaillage ne sera effectué.*

- *Période : Cette fauche se fera annuellement de manière tardive, c'est-à-dire idéalement dans le courant du mois de septembre et au plus tôt à la mi-juillet (respect de la sensibilité de certaines espèces).*

Phasage de la mesure et calendrier d'application : Mise en œuvre lors de la phase d'exploitation.

Fauche en septembre ».

M. Claude FOURNIER hydrogéologue agréé pour le département de l'Yonne dans son avis rendu le 24 octobre 2023 mentionne page 32/45 en réaction aux mesures envisagées par la SA NEOEN figurant supra : « **Je déconseille une fauche aussi tardive par rapport au risque d'incendie** ». En conclusion de son avis page 42/45 l'hydrogéologue agréé note : « *L'évaluation du danger de pollution en lien avec l'incendie de panneaux photovoltaïque a fait l'objet du chapitre 6. Je recommande une fauche régulière et précoce, et **déconseille la fauche tardive au minimum pour la partie du site comprise dans le PPE** (Périmètre de Protection Eloignée du captage d'eau potable) ».*

Quelles mesures le porteur de projet compte-t-il mettre en œuvre pour satisfaire à ces préconisations ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Dans le PPE, une surveillance de la hauteur de la végétation (et du risque d'incendie associé) est à mettre en place par le porteur de projets. En fonction de l'état de la végétation, plusieurs adaptations de la mesure MR14 sont possibles :

- *Développement de la végétation en automne/hiver et développement limité au printemps : réalisation d'une fauche précoce (avant le 15 mars) puis fauche tardive (à partir de mi-juillet) comme préconisée dans la mesure MR14.*
- *Développement plus important au printemps/été (entre le 15 mars et le 15 juillet) : une/des fauche(s) ponctuelle(s) au sein de la centrale est/sont possible(s) durant cette période avec l'accompagnement d'un écologue afin d'éviter les risques de destruction de nichées. La fauche devra être manuelle (technicien à pied équipé d'un rotofil).*

**Fait à Paris
Le 26/02/2024
Florent Ollagnier
Chef de projets Neoen**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'f. ollagnier', with a stylized flourish at the end.